|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 49(Add.19)-F** |
|  | **9 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Viet Nam (République socialiste du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(J) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Limite de puissance surfacique figurant dans la section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR.

Introduction

Le Viet Nam est d'avis que la limite de puissance surfacique visée au premier alinéa de la section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR est une limite stricte à ne pas dépasser afin de protéger les assignations du SRS contre les brouillages susceptibles d'être causés par les réseaux du SRS situés en dehors d'un arc de ± 9° autour d'un réseau utile du SRS.

En particulier, la Méthode F1 du Rapport de la RPC ne pourrait pas s'appliquer pour les pays dont le territoire est étroit. Par conséquent, le Viet Nam appuie la Méthode F2 du Rapport de la RPC.

Propositions

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ANNEXE 1     (RÉV.CMR-15)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification du Plan pour la
Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou lorsqu'il faut rechercher l'accord d'une autre administration conformément au présent Appendice[[3]](#footnote-3)25

NOC VTN/49A19A10/1#50132

# 1 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes au Plan pour les Régions 1 et 3 ou à la Liste pour les Régions 1 et 3 ou causé aux assignations nouvelles ou modifiées de la Liste pour les Régions 1 et 3

**Motifs:** Comme il serait très difficile, sur le plan technique et dans la pratique, de respecter la limite de puissance surfacique visée au premier alinéa de la section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR sur le territoire d'autres administrations qui est géographiquement proche du territoire de l'administration notificatrice lorsque le dépassement de la limite est autorisé à l'intérieur du territoire national de l'administration notificatrice, les dispositions réglementaires actuelles relatives à la limite stricte ne devraient pas être modifiées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 25 Dans la présente Annexe, sauf en ce qui concerne le § 2, les limites se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

 Dans le § 2 de la présente Annexe, la limite spécifiée se rapporte à la marge de protection globale équivalente calculée selon le § 2.2.4 de l'Annexe 5. [↑](#footnote-ref-3)